ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutuelles

Question écrite n° 53881

Texte de la question

M. Jean Proriol * appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire sur le projet de réforme du code de la mutualité et sur les pouvoirs attribués par celui-ci à l'union des mutuelles. En effet il semble, à la lecture du projet, que cette union disposera, à l'égard de ses membres, d'une autorité et de pouvoirs habituellement réservés à l'Etat. Par ailleurs le texte confère à ces « systèmes fédéraux de garantie » un droit de contrôle sur l'ensemble de la gestion des mutuelles adhérentes. Enfin, l'interdiction faite à une mutuelle d'adhérer à plus d'une union de ce type va à l'encontre du principe d'autonomie des mutuelles. Il lui demande donc en conséquence quelles mesures elle compte prendre afin de garantir l'autonomie des mutuelles.

Texte de la réponse

L'ordonnance portant refonte du code de la mutualité répond à deux objectifs : transposer aux mutuelles les directives européennes dans le domaine des assurances et moderniser l'organisation et le fonctionnement des mutuelles. Dans cette perspective, elle renforce, notamment, la protection des droits des adhérents par la mise en oeuvre de nouvelles règles prudentielles, comme par exemple la nécessité de séparer dans deux entités juridiques distinctes les activités d'assurance et la gestion des actions sanitaires et sociales. C'est également cet objectif que poursuit, à l'article L. 431-1, la constitution d'un fonds de garantie auquel doit obligatoirement adhérer toute mutuelle qui exerce une opération d'assurance. Ce fonds a vocation à prendre en charge, en cas de défaillance d'une mutuelle, tout ou partie des engagements que celle-ci ne pourrait plus honorer. Chaque mutuelle est obligatoirement redevable d'une cotisation dans les conditions fixées par voie réglementaire. Parallèlement à l'existence de ce fonds, l'article L. 111-6 dispose effectivement que les fédérations de mutuelles peuvent prévoir la mise en place d'un système fédéral de garantie qui assure, dans les conditions et limites fixées par le règlement du système fédéral de garantie, le paiement, en cas de défaillance, des prestations dues aux membres participants des mutuelles qui leur sont affiliées. Ces systèmes fédéraux de garanties peuvent en outre intervenir à titre préventif auprès d'une mutuelle susceptible de ne plus répondre aux conditions de solvabilité imposées par le code de la mutualité. La mise en place d'un système fédéral de garantie ne porte pas atteinte au principe d'autonomie des mutuelles. Ni l'adhésion d'une mutuelle à une fédération, ni la mise en place par une fédération d'un système de garantie n'ont en effet un caractère obligatoire. Par ailleurs, le système fédéral de garantie est institué par un règlement de la fédération, texte élaboré et approuvé par l'ensemble des mutuelles et unions membres de la fédération. En outre, une mutuelle peut, comme le prévoit le dernier alinéa de l'article L. 111-6, cesser d'être membre d'un système fédéral de garantie. En dernier lieu, les systèmes fédéraux de garantie ne sauraient en aucun cas se substituer aux organes chargés par l'Etat de contrôler les organismes mutualistes. Le troisième alinéa de l'article L. 111-6 affirme sans aucune ambiguïté que les pouvoirs dévolus aux systèmes fédéraux de garantie s'exercent sans préjudice des pouvoirs conférés à la commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance.

Données clés

Auteur : M. Jean Proriol

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE53881

Circonscription : Haute-Loire (2e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 53881
Rubrique : Économie sociale
Ministère interrogé : économie solidaire
Ministère attributaire : économie solidaire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 novembre 2000, page 6540
Réponse publiée le : 9 juillet 2001, page 3989